



Ligue Francophone de Football en Salle

Commission sportive provinciale



Province de Namur

REUNION DU 25/10/2016 – N° 02 (2016-2017)

<u>SIEGENT</u>	: M. DEGEE	- Président
	: M. PEETERS	- Membre
	: M. DELFORGE	- Membre
	: M. MOUTON	- Membre
	: M. PLOMTEUX	- Membre
	: M. VERHELST	- Représentant C.P.A.
<u>EXCUSES</u>	: M. SCHEERS	- Secrétaire (sans droit de vote)
	: M. WUYTS	- Vice-président
	: M. MARLAIR	- Membre
	: M. VINCENT	- Membre
	: M. COPPIN	- Membre

La séance est ouverte à 19h30. Elle se tient à Namur.

1. APPROBATION DU PV DE LA DERNIERE REUNION

1.1. Le PV du 04/10/2016 est approuvé.

2. COMPETITION PROVINCIALE

2.1. Dossier N° 2016-2017/005

Messieurs Plomteux et Mouton ne siègent pas.

<u>Date</u>	: 30/09/2016
<u>Rencontre</u>	: MB Beauraing – A Tavier B (Div 2B)
<u>En cause de</u>	: Représentant du club A Tavier – 2337 (P.O.) : Rezette Michel – 808880 – MB Beauraing – 5872 (P.O.)
<u>Arbitre</u>	: Orleans Thibaut (P.O.)
<u>Objet</u>	: Réclamation

Délibéré

L'action a été introduite dans les formes et délais règlementaires par le club A Tavier (2337) ; elle est dès lors recevable ;

Vu la réclamation ;

Entendu l'arbitre quant à sa décision de ne pas jouer la rencontre ;

Attendu que le représentant de A Tavier est absent excusé ;

Attendu que M. Rezette Michel – 808880 est absent excusé ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté n'a été de nature à infirmer le score de forfait ;

Qu'il est établi que la rencontre n'a pu débuter à l'heure officielle (19h00) ou à tout le moins au plus tard 5 minutes après cette heure vu l'arrivée de l'équipe visiteuse à 19h13.

Vu que l'art 181.2 du Règlement organique de la Ligue stipule que l'équipe qui ne se présente pas à une rencontre est sanctionnée d'un forfait sportif ;

Considérant que cette notion de présence induit le fait de pouvoir commencer la rencontre dans les délais prescrits ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant par défaut :



- confirme le forfait sportif infligé au club A Tavieres – 2337 ;
 - dit que l'action introduite est non fondée.
- Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

2.2. Dossier N° 2016-2017/007

Monsieur Scheers ne siège pas.

Date : 19/09/2016
Rencontre : Namur Pirates – Amical Dinant 92B – Div 4B
En cause de : Dieudonne Damien – 810630 – Namur Pirates – 6490 (P.O.)
: Davin Pierre – 832282 – Amical Dinant 92 – 2763 (P.O.)
Objet : Réclamation

Délibéré

L'action a été introduite dans les formes et délais règlementaires par le club Namur Pirates (6490) ; elle est dès lors recevable ;

Vu la réclamation ;

Entendu le secrétaire provincial quant à sa décision d'infliger un forfait administratif ;

Entendu la partie plaignante quant à ses arguments ;

Attendu que M. Davin Pierre – 832282 est absent non excusé ;

Attendu que le forfait administratif a été porté à la connaissance du club plaignant le 07/10/2016 ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté par la partie plaignante n'a été de nature à infirmer le score de forfait ;

Qu'il est établi que les coordonnées de l'arbitre occasionnel ne figurent pas sur la feuille de match ;

Que le fait d'être un nouveau club ne dispense pas les responsables de celui-ci de prendre connaissance du règlement provincial repris d'ailleurs dans l'annuaire remis en début de saison ;

Vu l'art 23 du Règlement provincial qui stipule que l'équipe visitée est de ce fait sanctionnée d'un forfait administratif ;

Vu l'absence de coordonnées de l'arbitre occasionnel appartenant au club visiteur et l'absence non excusée de celui-ci ;

Par ces motifs :

La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :

- confirme le forfait administratif du club Namur Pirates – 6490 ;
- dit que l'action introduite est non fondée ;
- décide de convoquer le nommé Davin Pierre – 832282 à la prochaine séance de la commission.

Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

2.3. Dossier N° 2016-2017/008

Date : 30/09/2016
Rencontre : Deportivo Neffe B – Sharks Florennes – Div 4C
En cause de : Collette Sylvain – 794848 – Sharks Florennes – 5991 (P.O.)
: Henry Jonathan – 832804 – Deportivo Neffe – 4032 (P.O.)
: Dubois Olivier – 764282 – BS Anhee – 1444 (P.O.)

Objet : Réclamation

Délibéré

L'action a été introduite dans les formes et délais règlementaires par le club Sharks Florennes (5991) ; elle est dès lors recevable ;

Vu la réclamation ;

Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience que l'arbitre occasionnel qui a signé la feuille de match n'a pas arbitré la rencontre ;

Qu'il s'agit en fait d'une personne affiliée au club BS Anhee (1444) ;



Attendu qu'un score de forfait administratif a été infligé par le secrétaire provincial à l'équipe de Deportivo Neffe (4032) conformément à l'art 8 de la règle 5 des lois du jeu ;
Considérant qu'aucun élément n'a été de nature à infirmer ce score de forfait ;
Qu'il est établi que les coordonnées de l'arbitre occasionnel sont fausses et ont été inscrites par celui-ci à la demande du club visité ;
Qu'en conséquence, un dossier disciplinaire doit être induit à charge de Henry Jonathan – 832804 et Dubois Olivier – 764282 ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
- confirme le forfait administratif infligé au club Deportivo Neffe - 4032 ;
- dit que l'action introduite est fondée.
- décide de convoquer les nommés Henry Jonathan – 832804 et Dubois Olivier – 764282 à la prochaine séance de la commission.
Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

2.4. Dossier N° 2016-2017/009

Messieurs Plomteux et Peeters ne siègent pas.

Date : 30/09/2016
Rencontre : Belvedere Ligny – Florennes Utd – Div 1
En cause de : Boucha Dylan – 793686 – Belvedere Ligny – 5439 (P.O.)
: Meys Jonathan – 765097 – Florennes Utd – 4306 (P.O.)
Arbitre : Rifflart Joël (P.O.)
Objet : Match non joué

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;
Vu l'attestation du gérant de la salle de Sombreffe ;
Entendu l'arbitre quant à sa décision de ne pas jouer la rencontre ;
Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ; le club Florennes Utd étant représenté par son président – Ninnin Steve 765212 ;
Attendu que M. Meys Jonathan – 765097 est absent excusé ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté en séance n'a été de nature à engager la responsabilité du club de Belvedere Ligny (5439) ;
Qu'il est en effet établi que la rencontre n'a pu se dérouler parce qu'une autre activité s'y déroulait et qu'aucune information n'avait été faite au club visité par le responsable de la salle ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
- décide de faire rejouer la rencontre ;
- le club visité doit reprogrammer la rencontre endéans les 15 jours civils conformément à l'art 27 du règlement provincial ;
Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

Messieurs Delforge et Mouton quittent la séance

2.5. Dossier N° 2016-2017/010

Date : 14/10/2016
Rencontre : Nostalgique Mettet – Walcourt Stree – Div 2A
En cause de : Remy David – 832784 – Nostalgique Mettet - 5996 (P.O.)
: Devos Michael - 764056 – Walcourt Stree - 2995 (P.O.)
Arbitre : Rifflart Joël (P.O.)
Objet : Match arrêté

Délibéré

Vu le rapport de l'arbitre ;
Entendu l'arbitre quant à sa décision d'arrêter la rencontre ;



Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience qu'aucun élément apporté en séance n'a été de nature à engager la responsabilité du club de Nostalgique Mettet (5996) ;
Qu'il est en effet établi que la rencontre n'a pu se dérouler jusqu'à son terme suite à la diminution automatique de l'éclairage de la salle consécutivement au début tardif de la rencontre ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
- décide de faire rejouer la rencontre ;
- le club visité doit reprogrammer la rencontre endéans les 15 jours civils conformément à l'art 27 du règlement provincial ;
Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

2.6. Dossier N° 2016-2017/011

Date : 26/09/2016
Rencontre : MFC Vedrin – FC Namur - Div 3B
En cause de : Tombal Christopher – 795095 – FC Namur – 5738 (P.O.)
: Cirquin Maxime – 818689 – MFC Vedrin – 6446 (P.O.)
Objet : Réclamation

Délibéré

L'action a été introduite dans les formes et délais règlementaires par le club FC Namur (5768) ; elle est dès lors recevable ;
Vu la réclamation ;
Vu l'original de la feuille de match et la copie en possession du club FC Namur (5738) ;
Entendu les parties en cause quant à leurs arguments ;
Entendu le président du club MFC Vedrin – 6446 - Strens Ugolin – 807147 ;
Attendu qu'il ressort de l'instruction d'audience que les coordonnées de l'arbitre occasionnel renseigné n'apparaissent pas sur l'ensemble des feuilles de match ;
Qu'il est établi que ces coordonnées ont été inscrites à posteriori et sont inexactes ;
Attendu que ce fait aurait été induit par une personne de la Ligue ;
Considérant qu'il y a lieu d'entendre l'arbitre occasionnel, le nommé Clément André – 813691 ;
Considérant que les dispositions de l'art 23 du règlement provincial doivent être appliquées vu l'absence de coordonnées de l'arbitre occasionnel sur la feuille de match à la clôture de celle-ci ;
Par ces motifs :
La Commission Sportive Provinciale statuant contradictoirement :
- inflige un forfait administratif au club MFC Vedrin – 6446 ;
- dit que l'action introduite est fondée ;
- décide de convoquer le nommé Clément André – 813691 à la prochaine séance de la commission.
Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

3. DISCIPLINE

3.1. Propositions de transaction

3.1.1. Dossier N° 2016-2017/006

Messieurs Peeters et Plomteux ne siègent pas.

Date : 07/10/2016
Rencontre : Florennes Utd – JS St Gérard – Div 1
En cause de : Collinet Guillaume – 776673 – Florennes Utd - 4306
Arbitre : Vansteenkiste Renaud
Objet : Menaces verbales (A.4)



Délibéré : Vu le rapport de l'arbitre ;
Application de l'art A.4 du barème de sanctions

Transaction : Suspension de toutes fonctions de 3 semaines du 14/11//2016 au 04/12/2016

Ainsi prononcé à Namur le 25/10/2016.

3.2. Comparutions

Pas de dossier.

4. SUSPENSIONS

<i>Licence n°</i>	<i>Nom & prénom</i>	<i>Club</i>	<i>Suspension de toutes fonctions du au inclus</i>		<i>Commentaire</i>
776673	Collinet Guillaume	Florennes Utd	14/11/2016	04/12/2016	

5. FRAIS

<i>Matricule</i>	<i>Nom club</i>	<i>Frais adm.</i>	<i>Amende Susp.</i>	<i>Dépl. Arbitre</i>	<i>Divers</i>	<i>Total (€)</i>
2337	A Tavieres				12,50 € (2)	12,50 €
2763	Amical Dinant 92				12,50 € (1)	12,50 €
4306	Florennes Utd	12,50 €	7,50 €	-		20 €
6490	Namur Pirates				12,50 € (2)	12,50 €

(1) absence non valablement justifiée (art. 240.8 RO LFFS).

(2) action non fondée

La prochaine réunion de la CSP NAMUR se tiendra le 29/11/2016.
La séance est levée à 23h10.

Au nom de la CSP NAMUR,

Jean Scheers
Secrétaire

Pascal Degée
Président de séance

